

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 juillet 2021

Délibération n°2021-12 portant approbation de la réforme des épreuves de langues anciennes au tronc commun du concours A/L

- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la réforme des épreuves de langues anciennes au tronc commun du concours A/L présentée.

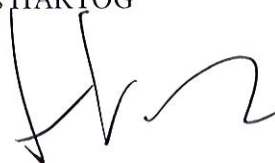
Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 19	Pour : 22
Procurations : 5	Contre : 0
Votants : 24	Abstention(s) : 2

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Annexe : Réforme des épreuves de langues anciennes au tronc commun du concours A/L, texte de cadrage.

Mise en ligne le : 7 juillet 2021

La réforme des épreuves de langues anciennes au tronc commun du concours A/L

Note de présentation

« Textes antiques (grecs et latins) »

La présence d'une épreuve de langues anciennes (latin ou grec) dans le tronc commun du concours A/L de l'École normale supérieure est une des spécificités revendiquées de ce concours. Elle repose sur l'idée qu'une formation en langues et cultures de l'Antiquité est un élément indispensable de la culture humaniste que ce concours cherche à promouvoir, à travers l'ensemble des disciplines représentées dans ses épreuves de tronc commun, à l'écrit comme à l'oral (histoire, philosophie, littérature française, langues vivantes, langues anciennes). La connaissance de grands textes de la littérature grecque et latine, la familiarité avec les civilisations antiques et un certain degré de compétences linguistiques en grec ou en latin, développées à travers la pratique de la traduction, font donc partie de l'expérience attendue des candidats qui se présentent à ce concours.

Il paraît cependant nécessaire aujourd'hui d'adapter ces épreuves de tronc commun à l'évolution des conditions d'enseignement des langues anciennes dans le secondaire. L'enseignement de spécialité LLCA tel qu'il a été conçu lors de la récente réforme des lycées représente une initiation stimulante aux langues et cultures de l'Antiquité, mais le vivier d'élèves susceptibles de s'orienter vers la voie des CPGE dites « classiques » ne saurait se limiter à celles et ceux qui auraient fait au lycée le choix de cette spécialité. C'est en particulier pour les autres élèves que la réforme est conçue : elle vise à rendre les épreuves de tronc commun en langues anciennes accessibles à tout candidat, quel que soit son bagage antérieur dans ces disciplines.

De fait, la distinction entre débutants et confirmés n'est plus très pertinente pour aborder la question des langues anciennes au concours, puisqu'à l'heure actuelle la très grande majorité des candidats débute seulement en classes préparatoires l'apprentissage du latin ou du grec. La formation reçue en classes préparatoires permet cependant à tous les candidats, quelle que soit leur discipline de spécialité, de se hisser au niveau des exigences du concours, pour peu qu'ils investissent le temps nécessaire à ces apprentissages. Ainsi, l'épreuve traditionnelle de version, qui a été sans cesse adaptée, n'est pas hors de portée des candidats ayant débuté leur apprentissage d'une langue ancienne en classes préparatoires, et elle reste un bon moyen d'évaluer l'investissement de l'ensemble des candidats. Elle sera donc conservée, tout comme

sera conservée l'épreuve actuelle d'oral (avec suppression des vers d'Homère pour l'épreuve de grec). Ces deux épreuves constitueront la voie 1 du tronc commun.

En aménageant et en complétant le dispositif existant, la réforme entend proposer aux candidats, à l'écrit et à l'oral, un second type d'épreuve. La première modification consiste en une refonte significative de l'épreuve écrite de « Traduction et commentaire ». Cette dernière va être rendue plus accessible, notamment par l'introduction d'un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique de « culture et civilisation antiques », d'où seront tirés les sujets donnés à cette épreuve. Tout en permettant de vérifier l'acquisition d'un certain degré de compétences fondamentales en langues anciennes, à travers un premier bref exercice de version, cette épreuve s'attachera à valoriser encore davantage la compréhension par les candidats des grands enjeux du texte qui leur sera désormais soumis indépendamment et sous une forme entièrement bilingue. La seconde modification est la plus importante : elle consiste à proposer à l'oral de tronc commun une épreuve analogue dans son principe à l'épreuve écrite (court texte latin ou grec à traduire + commentaire d'un texte extrait du même corpus que pour l'épreuve écrite), mais adaptée au temps de préparation et à la durée de l'épreuve orale. L'ensemble formé par ces deux épreuves représentera la voie 2 du tronc commun.

Toutes et tous les candidats (de toutes les options) auront le choix de leur voie de tronc commun dans cette discipline, à la fois à l'écrit et à l'oral.

Subsistent pour les optionnaires de Lettres Classiques l'obligation du latin comme langue d'option à l'écrit et le libre choix de la langue d'option pour l'oral.

Cette réforme aboutit ainsi à proposer aux épreuves de tronc commun de langues anciennes, à l'écrit comme à l'oral, deux types d'épreuve dont l'un valorise essentiellement les compétences linguistiques et l'autre, sans négliger ces dernières, s'attache prioritairement aux capacités d'analyse et de commentaire d'un texte ancien donné sous une forme bilingue. La voie 1, par son caractère technique spécifique, et la voie 2, par la mise en place d'un corpus d'œuvres en lien avec la thématique de « culture et civilisation antiques », devraient ainsi permettre à tout candidat de faire valoir ses compétences dans le domaine des langues et cultures de l'Antiquité, en choisissant le type d'épreuve qui correspond le mieux à son parcours. Pour les deux voies à l'oral, un dictionnaire bilingue (grec-français ou latin-français) sera désormais à la disposition des candidats.

Afin de donner une certaine visibilité à ces changements et de signaler que les épreuves de langues anciennes ne consistent pas seulement en exercices de traduction, il a été décidé de rebaptiser cette épreuve de tronc commun « Textes antiques (grecs et latins) ».

Le but de cette réforme est donc bien de promouvoir les langues et cultures de l'Antiquité, d'inciter à leur étude et de contribuer à soutenir les formations qui en assurent l'apprentissage et la transmission. Avec une telle réforme, tous les candidats et toutes les candidates doivent se sentir autorisés et même invités à préparer le concours A/L de l'ENS, en se disant que les épreuves de langues anciennes, cohérentes avec leurs différentes situations d'apprentissage antérieures, seront un atout pour leur réussite.